



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRIAL

4 Rue des Roquemonts
CS 35051
Cedex 4
14000 Caen

Références : -

Code AIOT : 0005302046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement AGRIAL implanté LA PETITE VITESSE 50200 Coutances. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une information transmise à la DREAL Normandie par l'organisme habilité APAVE qui a constaté une situation irrégulière lors de l'inspection périodique du 20/9/2023 sur le générateur de vapeur BABCOCK WANSON n° 182023 implantée dans l'usine AGRIAL sur la commune de Coutances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIAL
- LA PETITE VITESSE 50200 Coutances
- Code AIOT : 0005302046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine a pour principale activité la fabrication d'aliments pour le bétail.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Réalisation d'une inspection périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipements soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
6	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Sans objet
7	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
8	Contenu d'une inspection périodique sans	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PI		
10	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
11	Réalisation d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23 et 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de surveillance du 14 novembre 2024 a porté sur le suivi en service des appareils à pression.

Lors de cette visite, il a notamment été constaté la présence de plusieurs équipements en situations irrégulières :

- un équipement ne disposant pas d'un dossier d'exploitation ;
- un équipement en service en retard d'inspection périodique.

Il a également été constaté que la liste des appareils à pression du site était d'une part incomplète et d'autre part n'était pas conforme à la réalité du terrain.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant :

- qu'il doit reconnaître formellement l'aptitude à la conduite du personnel sur tous les équipements sous pression soumis à déclaration de mise en service ;
- que suite à la mise en évidence d'une altération du niveau de sécurité d'un équipement sous pression ayant conduit au refus de son inspection périodique, il convient que l'exploitant régularise au plus vite la situation administrative de l'équipement concerné.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée :
Article 1
I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté.
II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans

les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31.

IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.

V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.

Constats :

La visite a permis de vérifier la présence effective des équipements et leurs dossiers d'exploitation, issus de la liste des équipements fixes soumis à l'arrêté du 20/11/2017 fournie à l'inspection le 14/10/2024, implantés dans l'usine AGRIAL à Coutances :

- un générateur de vapeur SPHP « Babcock Wanson - n° 18203 » (2019, Volume : 2015 L , PS : 10 bars),
- un réservoir d'air Pauchard n° W1361 (1999, PS : 10 bar, V : 2 000 l),
- un économiseur « FACO n° 2305/0419 » (2023, PS : 16 bar, V : 14,5 l),
- un réservoir d'air AirCom n° 71248 (2013, PS : 16 bar, V : 55 l), au sein d'un compresseur de marque KAESER.

Par contre, le générateur de vapeur « SECAT - n° 3956 » (1990, Volume : 2839 L , PS : 10 bars) mentionné dans la liste n'est pas présent sur le site.

Enfin, le compresseur PRODIF n°OD305 (2018, PS : 800 kPa, soit 8 bar, V : 0,05 m³, soit 50 l), qui n'est pas mentionné dans la liste est présent sur le site.

Ces 2 écarts sont repris dans les fiches suivantes.

Tous ces équipements sont bien soumis au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

<p>Constats :</p> <p>La société AGRIAL à Coutances exploite un générateur de vapeur électrique SPHP « Babcock Wanson - n° 18203 » (2019, Volume : 2 015 L , PS : 10 bars).</p> <p>Concernant le suivi des eaux de chaudière à adoucir, la notice mentionne une fourchette de valeur à ne pas dépasser en sulfite comprise entre 40 et 80 mg/l, alors que le suivi de l'exploitant fixe une fourchette de valeur à ne pas dépasser en sulfite plus large qui est comprise entre 30 et 100 mg/l.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Avant d'effectuer le nouveau contrôle par l'organisme habilité, l'exploitant doit respecter les valeurs fixées par la notice.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Compétence du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 5</p> <p>I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.</p> <p>Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.</p> <p>Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.</p> <p>II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a formellement reconnu l'aptitude des personnes chargées de l'exploitation de la chaudière Babcock Wanson.</p> <p>Toutefois, l'exploitant n'a pas formellement reconnu l'aptitude à la conduite du personnel sur tous les équipements sous pression soumis à déclaration de mise en service, notamment le réservoir d'air Pauchard n° W1361 (1999, PS : 10 bar, V : 2 000 l).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Il convient que l'exploitant reconnaisse formellement l'aptitude à la conduite du personnel sur tous les équipements sous pression soumis à déclaration de mise en service si ces derniers ont bien suivis une formation sur le risque pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

La société AGRIAL sur le site de Coutances exploite un économiseur « FACO n° 2305/0419 » (2023, PS : 16 bar, V : 14,5 l).

L'économiseur n°2305/0419 ne comporte pas de dossier d'exploitation avec à minima, compte-tenu de son âge récent et n'étant pas soumis à déclaration de mise en service :

- la notice d'instruction,
- l'identification de l'accessoire de sécurité et son paramètre de réglage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant reconstitue ce dossier d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6 III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société AGRIAL à Coutances dispose d'une liste des équipements fixes soumis à l'arrêté du 20/11/2017 fournie à l'inspection le 14/10/2024. Or, l'équipement fixe à l'entrée de la chaufferie, le compresseur PRODIF n° OD305 (2018, PS : 800 kPa, soit 8 bar, V : 0,05 m³, soit 50 l) ne figurent pas sur cette liste. Cet équipement doit y figurer, car $PS \cdot V > 200 \text{ bar.l}$. Toutefois, l'exploitant a transmis en date du 15/11/2024 deux photos justifiant que cet équipement a bien été retiré à l'entrée de la chaufferie, car il n'était pas utilisé selon l'exploitant. De plus, cette liste comporte un générateurs de vapeur « SECAT - n° 3956 » (1990, Volume : 2 839 L, PS : 10 bars) qui n'est pas présent sur le site. Ce dernier serait sur le site AGRIAL de la commune de Fougère (35) et il serait utilisé comme équipement de secours en cas de panne du générateur de vapeur SPHP « Babcock Wanson - n°18203 » (2019, Volume : 2015 L, PS : 10 bars) actuellement présent sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient que l'exploitant retire le générateurs de vapeur « SECAT - n° 3956 de la liste de ses équipements fixes soumis à l'arrêté du 20/11/2017. Si l'exploitant compte maintenir cet équipement dans cette liste, il devra être en possession d'un dossier d'exploitation complet et à jour de ses contrôles.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 8 La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : La société AGRIAL à Coutances exploite un générateur de vapeur électrique SPHP « Babcock Wanson - n° 18203 » (2019, Volume : 2 015 L , PS : 10 bars). La déclaration de mise en service n° 339 665 n'avait pas été modifiée et le numéro de série était toujours incorrect. Toutefois, l'exploitant a transmis un justificatif de la modification en date du 18/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 15 I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]

Constats :

L'équipement « compresseur PRODIF n°OD305 » (2018, PS : 800 kPa, soit 8 bar, V : 0,05 m3, soit 50 l) soumis aux dispositions de l'AM du 20/11/2017, est en retard d'inspection périodique depuis fin 2023.

Toutefois, l'exploitant a transmis en date du 15/11/2024 deux photos justifiant que cet équipement a bien été retiré à l'entrée de la chaufferie, car il n'était pas utilisé selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contenu d'une inspection périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 16

I. - L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. - L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées. [...]
- une vérification des accessoires de sécurité ;
- et des investigations complémentaires, autant que de besoin.
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de sécurité mentionnés au III de l'article 3 ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté ;
- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
 - de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3 ;
 - de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
 - de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

<p>III. - L'inspection périodique est conduite en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement ; - si elle est exigible, des indications figurant dans la notice d'instructions prévue par les directives européennes applicables à la conception et la fabrication ; - du contenu du dossier d'exploitation prévu à l'article 6 du présent arrêté.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Réalisation d'une inspection périodique sans PI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 17</p> <p>I. - L'inspection périodique est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. <p>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société AGRIAL à Coutances exploite un générateur de vapeur électrique SPHP « Babcock Wanson - n° 18203 » (2019, Volume : 2 015 L , PS : 10 bars).</p>

Cet équipement a fait l'objet d'une inspection périodique en date du 20/09/2023 dans lequel l'organisme a émis trois observations dans son compte rendu transmis à l'exploitant, qui l'a contresigné.

L'organisme a constaté que l'équipement sous pression présentait les non-conformités suivantes :

- La déclaration de mise en service est à modifier, car le numéro de série incorrect,
- l'analyse de la qualité de l'eau est non suivie,
- il n'y a aucun système de report d'alarme, notamment le week-end.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le report d'alarme n'était pas nécessaire, car la chaudière ne fonctionnait pas le week-end.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la déclaration de mise en service n° 339 665 n'était toujours pas modifiée et le numéro de série était toujours incorrect. Toutefois, l'exploitant a transmis un justificatif de la modification en date du 18/11/2024.

Ensuite, l'exploitant a démontré qu'il effectuait le suivi de l'analyse de la qualité de l'eau de manière hebdomadaire, mais seulement depuis le 20/06/2024 alors qu'il s'était engagé à le faire dans le mois qui suivait l'inspection périodique du 20/09/2023.

Concernant toujours le suivi de ces eaux de chaudière à adoucir, la notice mentionne une fourchette de valeur à ne pas dépasser en sulfite comprise entre 40 et 80 mg/l, alors que le suivi de l'exploitant fixe une fourchette de valeur à ne pas dépasser en sulfite plus large, comprise entre 30 et 100 mg/l. Or, il est constaté que les analyses relevées chaque semaine dépassent régulièrement la limite de 100 mg/l.

Le générateur de vapeur est toujours exploité en situation irrégulière sans rapport d'IP valide. Cette situation n'est pas acceptable et doit être corrigé sous 1 mois, sous peine de sanctions administratives et pénales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un ultime délai de 1 mois pour régulariser la situation administrative de son générateur de vapeur

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Aucun équipement soumis aux dispositions de l'AM du 20/11/2017, n'est en retard de requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réalisation d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 23 et 24

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 23

Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité d'un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34 du présent arrêté.

L'organisme habilité peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements industriels.

Les centres de regroupement dans lesquels sont effectués tout ou partie des opérations de la requalification périodique d'équipements sous pression fabriqués en série et qui disposent d'un système d'assurance de la qualité approprié peuvent effectuer lesdites opérations dans les conditions prévues par l'annexe 4 du présent arrêté.

Hormis le cas des requalifications périodiques déléguées dans leur totalité aux centres de regroupement, l'organisme habilité est présent lors de l'épreuve.

Lorsque le centre de regroupement effectue en totalité les opérations de requalifications, celui-ci appose la marque dite à " tête de cheval " et émet l'attestation de requalification périodique conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent arrêté par délégation de

l'organisme habilité. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, le centre de regroupement en informe l'organisme habilité sans délai.

Article 24

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Constats :

Les opérations de requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité l'organisme habilité APAVE.

Pour ces requalifications périodiques des équipements, l'organisme habilité a apposé, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Type de suites proposées : Sans suite